

Ordonnance de Référé

N° 28 du 29/02/2024

.....

Entreprise Oumarou

Moussa

C/

- 1) Sté Exco-Fca-Fiduciaire Conseil Et Audit
- 2) BIA Niger
- 3) BIN Niger

.....

*Action en contestation de
saisie conservatoire de
créances*

.....

Composition:

Président: Souley Abou

Greffière : BEYDI AWA

REPULIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°28/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, Juge de l'exécution ; assisté de **Maitre BEIDOU AWA** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

Entreprise Oumarou Moussa(EOM), entreprise individuelle, dont le siège social est à Niamey/ Nord Faisceau, immatriculée au RCCM sous le n0 RC-RCCMNI-NIM-:7650R, BP: 12518 Niamey, Tel :90.95.06.76, représentée par son promoteur Monsieur Moussa Boukari Oumarou, né le 17/12/1960 à Niamey, nigérien y demeurant/Banifandou II, **assisté de la SCPA DMBG, avocats associés, Village de la Francophonie, BP: 2398, Tel:20.32.11.92** au siège de laquelle, domicile est élu ;

Demandeur d'une part ;

Et

1) La Société Exco-Fca-Fiduciaire Conseil et Audit, Rue des Sorghos, Sarl, au capital de 25.000.000 FCFA, RCCM:NI-NIM-2003-B181, NIF: 1460, représentée par Monsieur Nouhou Tari, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey, Tel: 20755091/20755583**, au siège de laquelle, domicile est élu ;

2) La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) Niger, Avenue de la Mairie, BP : 10.350 Niamey/Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;

3) La Banque Islamique du Niger (BIN), immeuble El Nasser, BP: 12754 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défendeurs d'autre part ;

Action Contestation de saisie conservatoire de créances ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 13 décembre 2023, de Maître Abdou Chaibou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **Entreprise Oumarou Moussa (EOM)**, entreprise individuelle, dont le siège social est à Niamey/Nord Faisceau, immatriculée au RCCM sous le N⁰RC-RCCMNI-NIM-2005M0158, NIF : 7650R, BP : 12518 Niamey, Tel : 90.95.06.76, représentée par son promoteur Monsieur Moussa Boukari Oumarou, né le 17/12/1960 à Niamey, nigérien y demeurant/Banifandou II, **assisté de la SCPA DMBG, avocats associés**, a assigné :

- 1) La Société Exco-Fca-Fiduciaire Conseil et Audit**, Rue des Sorghos, Sarl, au capital de 25.000.000 FCFA, RCCM: NI-NIM-2003-B181, NIF:1460, représentée par Monsieur Nouhou Tari, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés** ;
- 2) La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) Niger**, Avenue de la Mairie, BP : 10.350 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 3) Banque Islamique du Niger (BIN)**, immeuble El Nasser, BP: 12754 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière d'exécution aux fins de :

- ✓ Y venir les requis ;
- ✓ Recevoir l'action de l'Entreprise Oumarou Moussa ;
- ✓ La déclarer fondée ;
- ✓ Déclarer nuls et de nuls effets les procès-verbaux de saisies conservatoires en date du 17 janvier 2023 ;
- ✓ Déclarer nul et de nul effet, le procès-verbal de dénonciation en date du 23 janvier 2023 ;
- ✓ Rétracter l'ordonnance n⁰ 008 du 17/01/2023 ;
- ✓ Ordonner en conséquence, mainlevée desdites saisies conservatoires sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner la Société Exco-Fca-Fiduciaire Conseil et Audit, la BIA Niger et la BIN Niger aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose avoir reçu signification du procès-verbal de dénonciation en date du 23 janvier 2023, à travers lequel, il a été porté à sa connaissance des procès-verbaux en date du 17 janvier 2023 des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs logés à la BIA et à la BIN, pratiquées par la société Exco-Fca-Fiduciaire, sur la base de l'ordonnance N⁰ 008 du 17/01/2023.

Elle plaide en faveur de l'annulation des procès-verbaux de saisies conservatoires de créances pratiquées le 17 janvier 2023, pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE, du fait que les mentions relatives à sa forme et son siège social, y compris les nom, prénoms, et

domicile du promoteur de l'entreprise Oumarou Moussa font défaut , alors que ces mentions doivent y figurer sous peine de nullité.

Elle conclut aussi à la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 23 janvier 2023, pour violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE, en ce que d'une part, il ne contient pas en caractères très apparents, la mention du droit appartenant au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile et d'autre part, que la mention de la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations notamment celles relatives à l'exécution de la saisie fait également défaut.

Du moment où renchérit-elle, que lesdites mentions sont prescrites sous peine de nullité, il sollicite de la juridiction de Céans de déclarer nul l'acte de dénonciation du 23 janvier 2023, sur le fondement de l'article 79 susvisé de la jurisprudence (TPI Douala-Ndokoti (Cameroun), Ord. Réf N° 175 bis, 20 avril 2004, Aff. Sté Gentralec Sarl c/ Bicec et AES Sonel).

S'agissant de la saisie conservatoire elle-même, la requérante prétend qu'elle est nulle au motif que les conditions tenant à l'existence d'une créance fondée en son principe et dont le recouvrement est en péril, posées par l'article 54 de L'AUPSR/VE ne sont pas réunies.

Elle précise à ce titre, que le jugement commercial N°93 du 03 mai 2023, l'ayant condamné au paiement à la société Exco-Fca de la somme de 35.750.878 FCFA au principal est déféré devant la chambre judiciaire du Conseil d'Etat et qu'en l'absence d'une décision définitive de condamnation, rien ne peut justifier la saisie conservatoire.

Elle fait valoir que le recouvrement de la créance n'est pas aussi en péril car non seulement, la société Exco-Fca n'en apporte pas la moindre preuve mais aussi, du fait qu'elle soit dans l'attente d'être payée par ses débiteurs, afin à son tour de payer sa créancière.

C'est pourquoi, la requérante se fondant sur quelques cas de jurisprudence (**CCJA, 1^{ère} Ch, Arr N° 096/2015, 23 juill 2015, Aff Banque Omnifinance, devenue Acess Bank/ Mahamadou Touré; CA Abidjan (Côte d'Ivoire, Arr. Civ Contr. N°690;30 mai 2022, Aff. la Mutuelle Centrale d'assurances dite MCA c/la Nationale d'assurance; TPI Ngaoundéré (Cameroun) ; Ord. N°11/Ord, 07 Oct 2011. Aff. Mme Kemo Hamidou Tristane Armelle c/ Hien Andre**), sollicite de la juridiction de Céans, de rétracter l'ordonnance N° 008 du 17/01/2023, puis de déclarer nulles les saisies querellées et d'ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

Dans ses conclusions responsives, la société Exco-Fca, par la voix de son conseil Me Larios Agboidji, Avocat stagiaire (SCPA Mandela) soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par l'entreprise Oumarou Moussa, sur le fondement d'une jurisprudence constante et des dispositions de l'article 13 du CPC qui précise: « **Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue de droit d'agir** ».

Elle soutient en l'espèce, que seul le promoteur Monsieur Oumarou Moussa est inscrit au RCCM de Niamey mais nullement l'entreprise Oumarou Moussa et qu'à supposer même qu'elle soit inscrite au RCCM, cette entreprise individuelle ne jouit pas de la personnalité morale pour intenter la présente action, car seul son promoteur Monsieur Oumarou Moussa, dispose d'un tel droit.

Elle estime mal fondées les demandes formulées par la requérante au sujet de l'assignation en date du 13 décembre 2023, du fait d'abord, que la forme de la société Exco-Fca a bien été indiquée par le sigle SARL, et son siège social par la mention 61 rue des sorghos, Niamey commune III.

Ensuite, l'acte de saisine indique aussi « Oumarou Moussa », nom du promoteur tel qu'il ressort dans le nom commercial sous lequel il s'est fait immatriculer au RCCM.

Enfin, contrairement aux allégations de la requérante, les mentions exigées par l'article 79-3 sont perceptibles et indiquées de manière très apparente.

Elle fait valoir en définitive, que les conditions prévues par l'article 54, pour pratiquer la saisie conservatoire sont réunies car, non seulement la condition relative à la créance paraissant fondée en son principe est remplie du moment où, la preuve de son apparence résulte de l'existence du jugement commercial de condamnation mais aussi, celle du péril sur le recouvrement pour laquelle, la preuve découle même des déclarations de la requérante témoignant de son insolvabilité en raison selon elle de sa situation financière extrêmement difficile.

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de rétractation de l'ordonnance querellée.

Par ailleurs, au regard de l'impertinence des demandes introduites par la requérante, la société Exco-Fca sollicite à titre reconventionnel de la juridiction de Céans, d'ordonner la continuation des poursuites déjà engagées.

Dans ses conclusions en réplique et même en triplique, la SCPA DMBG, conseil de l'entreprise Oumarou Moussa, réfute la prétendue irrecevabilité de son action soulevée par la société Exco-Fca, ayant pratiqué les saisies querellées sur les comptes de sa cliente, représentée par son promoteur Oumarou Moussa, qui a bel et bien intérêt et qualité pour agir et qu'elle l'a même reconnu dans ses conclusions en réponse en date du 17 janvier 2024.

Elle soutient dans le même ordre d'idées, que le tribunal de Céans suivant jugement n° 93 du 03/05/2023 a déclaré recevable l'entreprise Oumarou Moussa en son opposition à injonction de payer.

Pour toutes ces raisons, l'action de l'entreprise Oumarou Moussa doit être déclarée recevable.

S'agissant des nullités des procès-verbaux des saisies pratiquées et de dénonciation desdites saisies, elle s'en tient et autres termes de son assignation, faisant état de violation des dispositions des articles 77,79 et 54 de l'AUPSR/VE. Elle estime en outre, mal fondée la demande reconventionnelle de la société Exco-Fca tendant à la continuation des poursuites, en ce qu'en matière de contestation de saisie conservatoire de créances, et non de saisie-vente, le juge ne peut aucunement ordonner la continuation des poursuites.

Au cours des débats à l'audience, Me Chaibou Abdou Moustapha, avocat stagiaire (SCPA DMBG), conseil de l'Entreprise Oumarou Moussa, insiste sur la nullité du procès-verbal de dénonciation de la saisie pour violation des dispositions de l'article 77 de l'AUPSVE, au motif que ledit procès-verbal ne fait mention du droit de demander mainlevée.

A propos de la saisie elle-même, il plaide en faveur de sa nullité aussi pour la simple raisons que les 02 conditions fixées par l'article 54 ne sont pas réunies.

Pour sa part, Me Larios Agboidji, (SCPA Mandela), conseil de la société Exco-Fca a réitéré que la requérante, entreprise individuelle de son état, n'a pas de personnalité juridique et la dénomination « Entreprise Oumarou Moussa », n'est qu'une enseigne ne disposant pas de droit d'ester en justice. Il cite et produit à l'appui la copie de l'ordonnance 15 du 1^{er} /02/2024 du Président de la juridiction de Céans ayant déclaré l'action de la même requérante irrecevable, pour défaut de personnalité juridique.

Il confirme en outre qu'il y a eu pourvoi contre le jugement commercial, sauf selon lui que la saisie a été opérée sur la base de l'ordonnance N° 008 du 17/01/2024 et en tout état de cause ajoute-t-il, il suffit de justifier que l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et le péril quant à recouvrement. Or, tel est en l'espèce le cas car, le requérant est en difficulté et le fait qu'elle demande un délai de grâce illustre à suffisance la preuve du péril.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que la société Exco-Fca, par la voix de son conseil (SCPA Mandela) soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par l'Entreprise Oumarou Moussa, au motif que la requérante, entreprise individuelle de son état ne jouit pas de la personnalité morale, pour ester en justice et que ce droit appartient à son promoteur Monsieur Oumarou Moussa ;

Attendu que pour sa part, l'Entreprise Oumarou Moussa conclut par l'organe de son conseil au mal fondé de cette exception;

Qu'elle soutient avoir bel et bien intérêt et qualité pour agir et que la société Exco-Fca l'a elle-même reconnu dans ses conclusions en réponse du 17 janvier 2024;

Que mieux, le tribunal de Céans suivant jugement N°93 du 03/05/2023 l'a déclarée recevable en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu qu'il est en effet de principe légal, que la recevabilité d'une action en justice obéit à la réunion de trois conditions cumulatives à savoir: **l'intérêt à agir, la qualité et la capacité;**

Que l'article 6 de l'AUSC/GIE dispose : **« le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.**

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la requérante ne correspond à aucune des formes sociales visées par l'article 6 précité ;

Qu'il est évident, que son statut d'entreprise individuelle, ne lui confère nullement la personnalité juridique, pouvant lui permettre d'ester en justice et ce droit appartient exclusivement à son promoteur, en l'occurrence Monsieur Oumarou Moussa ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer son action irrecevable, pour défaut de personnalité juridique ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'Entreprise Oumarou Moussa a succombé à la présente instance, qu'il ya en conséquence lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- ✓ Constate que la requérante est une entreprise individuelle dépourvue de personnalité juridique ;
- ✓ Déclare en conséquence, irrecevable l'action introduite par l'Entreprise Oumarou Moussa ;
- ✓ Met les dépens à sa charge;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 21/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- ✓ Constate que la requérante est une entreprise individuelle dépourvue de personnalité juridique ;
- ✓ Déclare en conséquence, irrecevable l'action introduite par l'Entreprise Oumarou Moussa ;
- ✓ Met les dépens à sa charge;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Céans.